



# **PRINCIPES DU RESEAU DES INSTANCES AFRICAINES DE REGULATION DE LA COMMUNICATION (RIARC) EN VUE D'UN CADRE RÉGLEMENTAIRE POUR LA RÉGULATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LE SECTEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMERIQUE EN AFRIQUE**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 : Objet**

- (1) Les présents principes ont pour objectif de promouvoir l'innovation, de protéger les droits des utilisateurs et des fournisseurs de contenus et d'assurer l'éthique et la transparence dans l'utilisation des systèmes d'Intelligence Artificielle (IA) dans la production, la distribution et la diffusion de contenus audiovisuels et numériques.
- (2) Ils visent également à encadrer l'utilisation de l'Intelligence Artificielle dans le secteur de la communication audiovisuelle.

### **Article 2 : Champ d'application**

Les présents principes s'appliquent à toute personne morale ou physique utilisant des systèmes d'Intelligence Artificielle dans la production, la distribution et la diffusion de contenus audiovisuels et numériques, qu'il s'agisse de plateformes numériques, d'entreprises de communication audiovisuelle ou de tout autre acteur du secteur.

## **CHAPITRE II : DES DÉFINITIONS**

### **Article 3 : Au sens des présents principes, les termes ci-dessous se définissent ainsi qu'il suit :**

- (1) **Algorithme de recommandation** : Système utilisant des technologies d'IA pour proposer des contenus aux utilisateurs en fonction de leurs préférences, de leur historique de navigation ou d'autres critères ;

- (2) **Biais algorithmique** : Discrimination à l'encontre d'un groupe par rapport à un autre en raison des recommandations ou des prédictions d'un programme informatique ;
- (3) **Contenu audiovisuel** : Toute production ou diffusion de programmes télévisuels, films, vidéos et supports sonores, ainsi que les contenus numériques diffusés sur Internet ou sur d'autres supports numériques ;
- (4) **Déploieur** : Personne physique ou morale, autorité publique, agence ou autre organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'IA, à l'exception des cas où ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel ;
- (5) **Fournisseur** : Personne physique ou morale, autorité publique, agence ou tout autre organisme qui :
- a) développe ou fait développer un système d'IA ou un modèle d'IA à usage général et le met sur le marché ;
  - b) met le système d'IA en service sous son propre nom ou sa propre marque, à titre onéreux ou gratuit;
- (6) **Hypertrucage ou Deepfake** : Image, contenu audio, vidéo générés ou manipulés par l'IA, présentant une ressemblance avec des personnes, des objets, des lieux, d'autres entités ou événements existants et pouvant être perçus à tort comme authentique ou véridique ;
- (7) **Humaniseurs de textes** : outils, techniques ou processus qui permettent de rendre le contenu généré par IA plus authentique. Il ne s'agit pas de feindre la sincérité, mais d'insuffler de l'authenticité dans un travail produit par une machine ;
- (8) **Intelligence Artificielle (IA)** : Tout système technologique capable d'accomplir des tâches qui nécessitent normalement l'intelligence humaine, incluant l'analyse de données, l'apprentissage automatique (machine learning) et les algorithmes de décision automatisée ;

- (9) **Système d'Intelligence Artificielle ou "système d'IA" :** Système automatisé conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie, qui peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des données d'entrée qu'il reçoit, la manière de générer des résultats tels que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels.

### **CHAPITRE III : DES PRINCIPES DIRECTEURS**

#### **Article 4 : Transparence des algorithmes**

- (1) Tout opérateur utilisant des algorithmes de recommandation ou des systèmes d'IA pour la diffusion de contenus audiovisuels et numériques rend public les principes de fonctionnement de ces algorithmes.
- (2) Ces informations doivent être facilement accessibles aux utilisateurs.

#### **Article 5 : Choix des utilisateurs**

Les fournisseurs des contenus audiovisuels et numériques sont tenus de donner aux utilisateurs la possibilité de désactiver des recommandations personnalisées basées sur des algorithmes et d'opter pour un mode de consultation non personnalisé.

#### **Article 6 : Équité et non-discrimination**

Les systèmes d'IA utilisés dans la production de contenus audiovisuels doivent être conçus et utilisés de manière à éviter toute forme de discrimination, de marginalisation, de manipulation ou de biais contre des groupes spécifiques, notamment sur la base de l'ethnie, du sexe, de la religion, ou de tout autre caractéristique protégée.

### **CHAPITRE IV : DE LA PROTECTION DES ŒUVRES DE L'ESPRIT, DES DONNÉES PERSONELLES ET DES CONSOMMATEURS**

#### **Article 7 : Création et reconnaissance des droits d'auteur**

- (1) Les fournisseurs de contenus audiovisuels et numériques dont les œuvres sont utilisées pour entraîner ou alimenter des

systemes d'IA ont droit à une reconnaissance de leur contribution et à une compensation financière appropriée.

- (2) Les œuvres protégées ne peuvent être utilisées sans le consentement explicite des créateurs ou des titulaires de droits.

### **Article 8 : Protection des données personnelles**

L'utilisation des données personnelles par des systèmes d'IA dans le secteur de la communication audiovisuelle et numérique doit respecter les lois sur la protection des données en vigueur, en garantissant notamment que les données collectées soient utilisées de manière légale, transparente et sécurisée.

### **Article 9 : Protection des utilisateurs**

Les fournisseurs des contenus audiovisuels et numériques doivent s'assurer que les systèmes d'IA respectent la liberté, la dignité, la santé, l'environnement et la sécurité des utilisateurs.

## **CHAPITRE V : DE LA RESPONSABILITÉ DES PLATEFORMES NUMÉRIQUES**

### **Article 10 : Lutte contre la désinformation et les deepfakes**

- (1) Tout usage de l'IA pour créer ou diffuser des contenus falsifiés, y compris les deepfakes, dans le but de tromper ou manipuler l'opinion publique, est strictement interdit.
- (2) Les plateformes de diffusion de contenus audiovisuels doivent mettre en place des systèmes de détection et de signalement des contenus visés à l'alinéa (1) ci-dessus.

### **Article 11 : Respect des principes éthiques et des droits des utilisateurs**

Les plateformes audiovisuelles et numériques qui utilisent des systèmes d'IA pour modérer, recommander ou diffuser des contenus audiovisuels sont responsables de l'impact des décisions prises par ces systèmes. Elles doivent régulièrement évaluer et auditer leurs algorithmes pour s'assurer qu'ils respectent les principes éthiques et les droits des utilisateurs.

## **CHAPITRE VI : DES OBLIGATIONS ET DES SANCTIONS**

### **Article 12 : Obligations de transparence pour les fournisseurs de systèmes d'IA**

- (1) Les fournisseurs ou déployeurs de systèmes d'IA, y compris de systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte, doivent veiller à ce que les résultats produits par les systèmes d'IA soient marqués dans un format lisible par machine et identifiables comme ayant été générés ou manipulés par une IA.
- (2) Les fournisseurs ou déployeurs visés à l'alinéa (1) ci-dessus doivent veiller à ce que leurs solutions techniques soient aussi efficaces, interopérables, solides et fiables que la technologie le permet, compte tenu des spécificités et des limites des différents types de contenus, des coûts de mise en œuvre et de l'état de la technique généralement reconnu.
- (3) Les fournisseurs ou déployeurs de systèmes d'IA, de même que les diffuseurs des contenus synthétiques, à savoir les très grandes plateformes, réseaux sociaux et moteurs de recherche, doivent veiller à s'assurer de l'identification des contenus synthétiques ou de la non diffusion des contenus synthétiques particulièrement inappropriés.
- (4) L'obligation visée à l'alinéa (2) ci-dessus ne s'applique pas dans la mesure où les systèmes d'IA :
  - remplissent une fonction d'assistance pour la mise en forme standard ;
  - ne modifient pas de manière substantielle les données d'entrée fournies par le déployeur.

Cette même obligation ne s'applique pas lorsque l'utilisation des systèmes d'IA est autorisée par la loi à des fins de prévention ou de détection des infractions pénales, d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

### **Article 13 : Obligations de transparence pour les déployeurs de systèmes d'IA**

- (1) Outre les solutions techniques utilisées par les fournisseurs du système, les déployeurs qui se servent d'un système d'IA pour générer ou manipuler des images ou des contenus audio ou vidéo dont la ressemblance avec des personnes, des lieux ou des événements existants pourrait porter à croire qu'il s'agit de documents authentiques (hypertrucages), devraient déclarer de manière claire et reconnaissable que le contenu a été créé ou manipulé par une IA en étiquetant le résultat produit par le système d'intelligence artificielle en conséquence et en mentionnant son origine artificielle.
- (2) Cette obligation de transparence n'indique pas que l'utilisation du système ou des résultats qu'il génère entrave le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté des arts et des sciences, en particulier lorsque le contenu fait partie d'un travail ou d'un programme manifestement créatif, satirique, artistique ou de fiction, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de tiers.

Dans ces cas, l'obligation de transparence s'appliquant aux hypertrucages se limite à la déclaration de l'existence de tels contenus générés ou manipulés, d'une manière appropriée qui n'entrave pas l'affichage ou la jouissance de l'œuvre, y compris son exploitation et son utilisation normales, tout en préservant l'utilité et la qualité de l'œuvre.

### **Article 14 : Sanctions applicables**

- (1) Toute violation des dispositions des présents principes est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.
- (2) Les sanctions visées à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées par un texte réglementaire.